

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE BEAUFORT, SAINTE AGNES  
ET ENVIRONS (SMEA)**

**ARRETE ABROGEANT**

**l'arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore  
sur l'eau potable distribuée par le Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de  
Beaufort, Sainte Agnès et environs**

Arrêté n°DCPPAT/BCIE

Le préfet du Jura,

- VU** la Directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,
- VU** le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance,
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°700 en date du 29 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des puits de captages du champ captant de Bonnaud exploités par le SMEA et autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté n°DCPPAT/BCIE-2022 0512-001 du 12 mai 2022 portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur l'eau potable distribuée par le Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de Beaufort, Sainte Agnès et environs (SMEA)

**VU** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-Métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine,

**CONSIDERANT QUE le métabolite ESA du S-Métolachlore est classé comme un métabolite non pertinent par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 30 septembre 2022 ;**

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté n°DCPPAT/BCIE-2022 0512-001 du 12 mai 2022 portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur les réseaux alimentés par le syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de Beaufort, Sainte Agnès et environs est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié au SMEA.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes desservies par l'unité de distribution exploitée par le SMEA,
- Un extrait sera affiché sur les panneaux accessibles du SMEA et dans l'ensemble des mairies destinataires du présent arrêté pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du SMEA,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2023**

Le préfet  
du Jura,



**Serge CASTEL**